

Commune d'HOUDAIN

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 12/10/2026

Reçu en préfecture le 12/10/2026

Publié le

ID : 062-216204578-20261009-2026_590A-AR

ARRETE N° 2026 – 590 DU 9 OCTOBRE 2026

OBJET : ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT INSTAURATION D'UN SENS UNIQUE – RUE DU FRESNOY

Le Maire de la Commune de Houdain,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8 et R. 411-25 à R. 411-27 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété par l'arrêté du 5 janvier 1995 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 21 janvier 1992, relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 4ème partie : signalisation de prescription) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifiée,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité, la commodité et la tranquillité de la circulation sur la voie publique ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le sens de circulation de la **rue du Fresnoy** afin de sécuriser la circulation rue de Beugin et la sécurité des usagers,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : à compter du lundi 12 octobre 2026, la circulation des véhicules s'effectue en sens unique dans la **rue du Fresnoy**, en supprimant le stop à l'intersection avec la rue de Beugin.

ARTICLE 2 : la signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3 : les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : en application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire d'Houdain dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du maire, l'absence de réponse du maire au terme de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à :

Madame la Directrice du Pôle Technique,

Monsieur le Sous-préfet de Béthune,

Monsieur le Commandant de la Police Nationale de Bruay la Buisnière,

et pour information à :

Monsieur le Capitaine, commandant le Centre de Secours et d'Incendie de Bruay-Houdain,

Monsieur le Responsable des Transports de bus,

La Direction générale des services,

Le service communication de la Ville de Houdain.

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Houdain, le 9 octobre 2026

Le Maire,
Steven THIRY

